

# La discrimination à l'égard de la femme : une atteinte à l'égalité des sexes

Par *Monique Njandeu née Mouthieu*, Ngaoundéré

La discrimination à l'égard de la femme est un fléau mondial. Historiquement et d'après les mythes et les civilisations, les droits reconnus aux individus ont toujours subi des restrictions manifestes quand ceux-ci étaient de sexe féminin.

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, l'évolution vers la reconnaissance des droits de la femme s'est amorcée et les mythes relatifs à la supériorité des hommes battus en brèche avec les nombreuses et importantes découvertes. Désormais, la femme s'intéressera de plus en plus à la vie de son temps. C'est le début de la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes dans le monde, l'égalité entre les hommes et les femmes constituant un élément de reconnaissance de la légitimité de l'identité féminine dans la vie publique. Et depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme<sup>1</sup>, des progrès ont pu être réalisés au cours des cinquante dernières années dans la reconnaissance des droits de la femme et ce, sur le triple plan national, régional et international.

En ce qui concerne ce dernier plan, plusieurs instruments sont consacrés aux droits de la femme dont on peut citer particulièrement la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>2</sup> et les stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme<sup>3</sup>.

Sur le plan régional, le Conseil de l'Europe a pris des mesures à différents niveaux pour rendre effective l'égalité entre les sexes. Ainsi l'article 14 de la Convention européenne des

<sup>1</sup> Cette Déclaration a été adoptée le 10 décembre 1948. Mais ses précédents historiques qui sont la Grande Charte élaborée par l'Angleterre en 1215, qui instituait le droit à un procès équitable et à un ordre juridique impartial, la Déclaration d'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique adoptée en 1776 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen votée en France en 1789 quoique dépassés aujourd'hui, constituent cependant des jalons importants sur la voie de l'égalité des droits pour tous les êtres humains.

<sup>2</sup> Cette Convention a été adoptée le 18 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

<sup>3</sup> Elles ont été adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations unies pour la femme : égalité, développement et paix tenue à Nairobi, Kenya, du 15-26 juillet 1985.

Droits de l'Homme<sup>4</sup> interdit toute " distinction " fondée sur le sexe en ce qui concerne les droits qu'elle protège. Cette convention est complétée par la Charte sociale européenne révisée<sup>5</sup> qui contient une clause de non discrimination dans son article 20 et la Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes adoptée par le Comité des Ministres le 16 novembre 1988, lors de sa 83<sup>ème</sup> session.

Par ailleurs, l'Organisation des Etats américains après avoir affirmé à l'article 2 de la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme<sup>6</sup>, l'égalité de sexe, l'a concrétisée par l'adoption de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme<sup>7</sup>.

Dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples<sup>8</sup> prévoit dans son article 2, la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte à toute personne sans distinction de sexe.

Dans la zone Asie-Pacifique, il convient de relever que contrairement à l'Europe, à l'Amérique et à l'Afrique, il n'existe pas de traité, ou de système régional de promotion et de protection des Droits de l'Homme<sup>9</sup>. En dépit de cette carence, quelques actions identifiables commencent à prendre place à l'instigation des Nations Unies qui ont favorisé des

4 La Convention européenne des Droits de l'Homme a été signée le 4 novembre 1950 à Rome et est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

5 La Charte sociale européenne signée le 18 octobre 1961 à Turin, garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux aux citoyens de ses Parties contractantes. Elle complète la Convention européenne des Droits de l'Homme qui garantit les droits civils et politiques. Révisée le 02 avril 1996, elle réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte de 1961 et par le Protocole additionnel de 1988 ainsi que les modifications à ces droits et les nouveaux droits approuvés et proposés par le Comité Charte-Rel.

6 La Déclaration Américaine des Droits et des Devoirs de l'Homme a été adoptée à Bogota, Colombie le 02 mai 1948.

7 Cette Convention a été adoptée à Belém Do Para, Brésil, le 9 juin 1994 et est entrée en vigueur le 5 mars 1995.

8 La Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples a été adoptée à Nairobi, Kenya le 27 juin 1981 et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

9 Voir V. Muntarbhon, " Regional protection of Human Rights in Asia : Projects ", collection of lectures, Strasbourg : International Institute of Human Rights, 1997, 515-533; voir également, "Protection of Human Rights in Asia and the Pacific", Summary of lectures, Strasbourg: International Institute of Human Rights, 1998, p. 5. Cet auteur justifie cette réticence asiatique par l'absence de volonté politique et par l'absence d'homogénéité dans la région due à son étendue très vaste.

consultations régionales Asie-Pacifique ces dernières années<sup>10</sup>. Toutefois, il existe des plans d'action sous régionales et nationales des Droits de l'Homme qui sont soit l'œuvre des gouvernements<sup>11</sup>, soit celle des Organisations non gouvernementales (ONG)<sup>12</sup>.

Au niveau national, l'égalité des sexes est assurée au moyen de l'intégration par les Etats dans leurs constitutions, des dispositions internationales voire régionales relatives à la non discrimination. Dans ce sens, la Constitution camerounaise<sup>13</sup> affirme dans son préambule son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte des Nations-Unies<sup>14</sup>, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées. Elle proclame que l'être humain, sans distinction de sexes, possède des droits inaliénables et sacrés et affirme que « tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs ».

En dépit de ces divers instruments internationaux, régionaux et nationaux établis en vue d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, on constate que, dans la société actuelle, des écarts significatifs perdurent entre les modèles théoriques de l'égalité et les expériences pratiques dans la vie quotidienne. Les femmes continuent à être marginalisées malgré le souhait du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui reste "convaincu qu'une démocratie où les femmes sont sous représentées aux différents échelons de la prise de décision dans les secteurs politique, économique et social n'est pas une démocratie véritable. Tant que les hommes et les femmes ne pourront pas travailler ensemble, sur un pied d'égalité, en partageant les mêmes droits et les mêmes responsabilités, nos démocraties ne seront pas dignes de ce nom"<sup>15</sup>.

<sup>10</sup> Elles ont eu lieu à Manila en 1990, Jakarta en 1993, Séoul en 1995, Kathmandu en 1996, Amman en 1997 et Téhéran en 1998.

<sup>11</sup> La Charte arabe des Droits de l'Homme du 15 septembre 1994 couvre l'Asie et les pays arabes. Elle n'est pas encore entrée en vigueur et les droits qu'elle protège ne sont pas tout à fait en accord avec les standards internationaux.

<sup>12</sup> C'est le cas de la Charte asiatique des Droits de l'Homme qui prévoit en son article 9 relatif aux femmes, de nombreuses dispositions tendant à faire cesser les différentes formes de discriminations à leur égard.

<sup>13</sup> Il s'agit du Préambule de la loi n° 96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

<sup>14</sup> La Charte internationale des Droits de l'Homme comprend la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux protocoles facultatifs.

<sup>15</sup> Les conclusions de la Conférence de 1995 "Egalité et démocratie: utopie ou défi?". Contribution spécifique du Conseil de l'Europe au processus préparatoire de la 4<sup>ème</sup> conférence mondiale sur les

Par ailleurs, la discrimination à l'égard de la femme est désormais un problème de société au point où il est devenu le centre d'intérêt de forums et divers séminaires organisés aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale. Malgré cette mobilisation autour de ce sujet, des sceptiques continuent à se demander si la discrimination entre les hommes et les femmes existe encore de nos jours. Il convient de répondre à cette question par l'affirmative dans la mesure où s'il y a des cas discutables d'inégalité entre les hommes et les femmes (II), il en existe d'autres qui sont certains parce que institutionnalisés (I).

## **I. Les cas certains de discrimination à l'égard de la femme : les discriminations institutionnelles**

Plusieurs cas d'inégalités institutionnelles attestant la supériorité de l'homme sur la femme peuvent être relevés. Ils sont consacrés soit par la loi (A), soit par la coutume (B).

### **A. Les discriminations consacrées par la loi**

Les inégalités entre l'homme et la femme sont manifestes à travers les notions de chef de famille (1), de polygamie (2) ainsi que dans l'appréciation de certaines infractions (3).

#### *1. Le mari, chef de famille*

Dans la plupart des pays africains, c'est le mari qui est le chef de famille<sup>16</sup> avec tout son contenu juridique et toutes les conséquences de droit que cela implique. Ainsi, par exemple, le choix du domicile familial, l'administration des biens de la communauté ainsi que celle de tous les biens personnels de la femme reviennent au mari en droit camerounais<sup>17</sup>. De même, cette prééminence du mari influe sur la liberté professionnelle de la

femmes ( Pékin, 4-15 septembre 1995), ont mis l'accent sur ce lien important entre l'égalité des sexes et la démocratie.

<sup>16</sup> Il faut relever néanmoins que la femme peut se substituer au mari dans la qualité de chef de famille mais seulement en situation de crise –notamment lorsqu'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son éloignement, de son absence, de son incapacité ou de toute autre cause– parce qu'il faut préserver l'intérêt de la famille. Il y a lieu de penser qu'elle n'est sollicitée que pour jouer le rôle de "sapeur pompier".

<sup>17</sup> Il s'agit respectivement des articles 215, 1421 et 1428 du code civil camerounais.

femme. A ce titre, il pourra s'opposer à l'exercice par elle d'une profession séparée de la sienne lorsqu'il estime que celle-ci peut porter atteinte à l'intérêt du ménage.<sup>18</sup>

En France, le patrimoine commun dans le régime matrimonial légal est administré par le mari. Il s'agit là d'un privilège exorbitant : non seulement le mari administre seul la communauté, mais également les biens des enfants mineurs<sup>19</sup>.

Par ailleurs, l'attribution et la transmission du nom du mari apparaissent comme les conséquences certaines de l'inégalité juridique des époux. En principe, les enfants portent le nom de leur père : il s'agit du nom patronymique<sup>20</sup>. En général, l'homme porte son nom depuis la naissance jusqu'à la mort ; quelle que soit la situation familiale qu'il peut rencontrer<sup>21</sup>, celle-ci n'aura aucune incidence sur son identité. Il conservera toujours la propriété de son nom et son usage.

La femme par contre, est appelée à changer de nom si elle se marie, divorce ou se remarie : elle change d'identité sociale.

Pendant le mariage, la femme n'a que l'usage du nom du mari<sup>22</sup>. En cas de divorce, elle devra en principe reprendre son nom de jeune fille<sup>23</sup> au risque de tomber dans l'anonymat

18 Le droit d'opposition du mari est prévu à l'article 223 du code civil. Pendant longtemps, l'activité commerciale était considérée comme dangereuse. L'article 4(2) du code de commerce accordait au mari la possibilité de s'opposer à son exercice par sa femme. Il faut saluer l'innovation apportée par l'article 7(2) de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général qui supprime le droit d'opposition du mari. Désormais, la femme mariée peut avoir la qualité de commerçant si son commerce est séparé de celui de son époux. D'ailleurs, l'article 7(2) rend cette condition bilatérale.

19 C'est le mari qui est au premier plan même si la loi prévoit qu'il doit le faire avec le concours de la femme.

20 Il faut relever que dans certains pays, notamment à Madagascar, le nom patronymique n'existe pas.

21 Qu'il s'agisse du mariage, du divorce ou du remariage.

22 Il s'agit en principe d'une simple faculté c'est-à-dire que la femme peut continuer à faire usage de son nom de jeune fille. Mais dans la pratique, cette dernière alternative paraît scandaleuse pour les tiers au point où cette coutume *praeter legem* – qui veut que la femme mariée soit désignée sous le nom de son mari – a une force égale à celle de la loi. Le refus systématique d'être désignée sous le nom du mari pourrait être considéré comme "fautif", comme la méconnaissance flagrante du lien conjugal et de l'unité du couple. La femme ne peut donc pas renoncer par avance au port du nom marital.

23 Toutefois, elle pourra conserver l'usage du nom du mari s'il est d'accord ou si elle y est autorisée par le juge après avoir justifié qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même et/ou pour les

si elle n'était connue que sous le nom du mari. Et si elle exerçait une profession, il lui sera désormais interdit de continuer à l'exercer sous le nom de son mari, le seul qu'elle portait jusqu'alors. Sauf à envisager la production d'un certificat d'individualité à chaque réquisition, elle devra repartir à zéro avec son nouveau nom qui, pourtant, était son nom de naissance.

Pour permettre d'établir sans contestation possible l'égalité entre les hommes et les femmes en matière des droits de la personnalité dont fait partie le droit au nom, il conviendrait de dire que toute personne, homme ou femme, a le droit de porter en toutes circonstances et jusqu'à son décès, les nom et prénom qu'elle tient de sa naissance. C'est ainsi qu'au Québec, l'épouse conserve son nom de jeune fille<sup>24</sup>.

Il faut dire que la transmission du seul nom du père aux enfants est sans doute le signe symbolique le plus clair de la disparition de la femme derrière l'homme. Cette loi d'origine coutumière rappelle à chaque instant que la femme ne peut intervenir ni comme référence d'identité, ni comme porteuse d'organisation sociale. La mère n'a aucun moyen de transmettre son nom à l'enfant issu du mariage, ni par substitution, ni par adjonction. Elle ne peut intervenir dans l'établissement de la filiation de ses enfants à moins de faire perdre la légitimité à ceux-ci et seulement dans le cas où elle vit séparée de son mari avant la conception de l'enfant<sup>25</sup>.

Certains pays ont essayé de pallier cette inégalité en adoptant des textes législatifs qui laissent la latitude aux époux de donner indistinctement le nom de l'un d'eux aux enfants. C'est le cas au Québec où les enfants portent soit le nom du père, soit celui de la mère ou, les deux au choix des époux<sup>26</sup>.

enfants. De même, en cas de décès, la veuve peut continuer à se désigner sous le nom de son mari tant qu'elle ne s'est pas remariée.

24 Voir *M. Bouziane, C. Saint-Pierre, H. Rahantanirina, V. Ranoroarivony, M.A. Njandeu, S. Dufour, I. Martini*, "La discrimination à l'égard des femmes: étude de cas", Centre International pour l'Enseignement des Droits de l'Homme dans les Universités CIEDHU, Juillet 1998. Strasbourg.

25 Il faut dire que la présomption "pater is est" qui a vu son domaine élargi par la jurisprudence accorde la légitimité non seulement à "tout enfant conçu pendant le mariage" mais également à tout enfant né pendant le mariage et à tout enfant dont la gestation se situe pendant le mariage. L'enfant ne sera non légitime que lorsqu'il sera désavoué par le mari de sa mère.

26 Il convient de relever que la portée de ce texte est limitée dans la mesure où au Québec, 50 % des couples vivent en concubinage. Voir sur l'ensemble de la question de l'attribution et la transmission du nom, *M. Bouziane, C. Saint-Pierre, H. Rahantanirina, V. Ranoroarivony, M.A. Njandeu, S. Dufour, I. Martini*, "La discrimination à l'égard des femmes: étude de cas", op cit.

Il faut dire que l'interprétation de la notion de chef de famille, assimilable à celle de puissance paternelle<sup>27</sup> conduit à des abus. C'est ainsi par exemple qu'en Algérie, le mari a le droit de répudier son épouse, sans aucune justification. Or la répudiation –même décidée d'accord parties– est une séparation de fait qui n'a aucune valeur juridique et n'entraîne pas non plus des effets juridiques<sup>28</sup>. C'est ainsi également que plusieurs types de violences sont infligées aux femmes par leurs époux.

Dans le cadre des violences physiques, elle peut être battue par le mari et subir des blessures les plus graves conduisant même à la perte d'un membre, d'un organe, voire d'un sens ou d'une grossesse. Ce qui va largement au-delà du droit de correction reconnu dans certaines cultures au mari<sup>29</sup>.

S'agissant des violences sexuelles exercées par les époux sur leurs femmes, les féministes voire certains législateurs ont été amenés à envisager l'institution du viol entre époux, infraction constituée toutes les fois que l'acte sexuel ne sera pas le résultat d'un consentement mutuel et libre. Cette solution est consacrée dans le code pénal russe, dans celui des pays scandinaves et aux USA par le « Oregon legislation » en 1977. Au Cameroun, l'article 296 du code pénal qui réprime le viol aurait selon une partie de la doctrine un caractère général ; un mari pourra-t-il donc se rendre coupable de viol vis-à-vis de sa femme dès lors que les rapports sexuels qu'il a eus avec elle étaient précédés et/ou accompagnés des « violences physiques ou morales »<sup>30</sup>.

A notre sens, ce n'est pas l'acte sexuel qui devrait être condamné car il s'agit d'un devoir conjugal, mais plutôt les actes de violence parce que la femme est d'abord un être humain dont la dignité doit être préservée. Toutefois, il ne faut pas aller trop loin dans l'introduction des droits fondamentaux dans la sphère familiale car d'après une jurispru-

<sup>27</sup> Le mot "puissance" évoque un pouvoir illimité propre à son titulaire et conféré dans son intérêt. Le mot "paternel" évoque un monopole du père excluant la mère. Voir *P. Malaurie et L. Aynès*, Droit civil, la famille, 2<sup>ème</sup> édition, CUJAS, 1989, p. 397. *J. Carbonnier*, Droit Civil, I, les personnes, PUF, Collection Thémis, 1994, P. 176.

<sup>28</sup> La répudiation qui est une séparation de fait, ne dispense nullement les époux de l'obligation légale de cohabitation. Ainsi, l'époux qui quitterait le domicile conjugal sans avoir saisi le tribunal sur ce point pourrait être passible des poursuites pénales pour abandon de foyer et cela constituerait un grief à son encontre dans une éventuelle procédure de séparation de corps ou de divorce.

<sup>29</sup> Ce droit de correction n'est pas juridiquement fondé dans la mesure où il porte atteinte à l'intégrité physique de la femme. Aussi, tout auteur de violence, fût-il le mari de la femme, tombe sous le coup de la loi pénale.

<sup>30</sup> *A. Foko*, La sexualité et le couple en droit camerounais, 38, *Juridis Périodique*, (2) 1999, p. 67.

dence constante, le refus d'entretenir les relations sexuelles pendant le mariage constitue une faute<sup>31</sup> si elle est répétée ; celle-ci pouvant justifier le divorce ou la séparation de corps ou encore l'octroi des dommages et intérêts à l'époux offensé sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La notion de chef de famille devrait évoluer vers la reconnaissance d'une égalité juridique de la femme et de l'homme comme en France : ainsi, pendant le mariage, les père et mère exercent en commun leur autorité ; on ne parle plus de chef de famille mais plutôt d'autorité parentale conjointe<sup>32</sup>. Cependant, il convient de relever que ce n'est qu'une égalité de principe car en matière fiscale, la notion juridique de chef de famille persiste : la femme n'étant que mandataire de son mari et ne tenant ses droits qu'en tant qu'ayant-droit de celui-ci. Si la fonction de chef de famille du mari est un des aspects de la supériorité de l'homme sur la femme, l'autre est certainement le droit à la polygamie.

## 2. *Le droit à la polygamie*

La polygamie est le fait pour un homme d'épouser officiellement plusieurs femmes. Le droit d'être polygame appartient exclusivement à l'homme. Ce qui traduit une fois de plus sa supériorité sur la femme. En droit camerounais, la polygamie fait partie des mentions figurant dans l'acte de mariage<sup>33</sup>. C'est la forme de mariage de droit commun<sup>34</sup> alors que la monogamie est un régime d'exception. Ce qui veut dire clairement que si les futurs époux veulent se marier sous la forme monogamique, ils doivent expressément le signifier à l'officier d'état civil afin qu'il le porte dans leur acte de mariage.

Il convient de déplorer le fait que le législateur camerounais n'a pas réglementé suffisamment les contours de la notion de polygamie. Dans la pratique, les devoirs entre époux institués par les articles 212 et 215 du code civil sont remis en cause dans le contexte de la polygamie. S'agissant de l'obligation de communauté de vie entre époux, la cohabitation est très souvent discontinuée au point où les rencontres des époux et leur période de vie

<sup>31</sup> Seuls les motifs légitimes comme la force majeure ou la crainte de nuire à la santé du conjoint pourraient justifier le refus d'exécuter le devoir conjugal.

<sup>32</sup> L'autorité parentale instituée par la loi du 4 Juin 1970 et qui remplace la puissance paternelle, suggère une fonction attribuée dans l'intérêt de l'enfant. A ce titre, elle doit être exercée de concert, sur un pied d'égalité par les deux parents. Voir *J. Carbonnier*, Droit Civil, les personnes, op cit, p. 176 et suivants. *J. Carbonnier*, Jur. Cl. Civ.a. 371-387, N°2.

<sup>33</sup> Cette disposition est prévue par l'article 49 de l'Ordonnance du 29 Juin 1981.

<sup>34</sup> Voir CS/COR, arrêt N° 1/2 du 23 février 1971, RCD, N° 1, p.62.

commune obéissent à des périodicités qui laissent de grands espaces de liberté. Ce qui pourrait être un danger pour les épouses. Pour ce qui est du devoir de fidélité, les épouses doivent être fidèles à leur époux tandis que celui-ci est tenu à des fidélités multiples vis à vis de ses épouses. Il y a certainement là une inégalité flagrante.

Quant aux obligations pécuniaires, il faut dire que très souvent, le polygame se contente d'être le géniteur des enfants, chaque épouse devant se "débrouiller" pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'aux charges du ménage. Cette irresponsabilité a conduit une partie de la doctrine à dire que la polygamie a pour but « d'assurer la pérennité de la famille, voire assurer la lignée par la procréation de plusieurs enfants des deux sexes ; c'est aussi un excellent moyen de constitution d'une main d'œuvre familiale ».<sup>35</sup>

Par ailleurs, la liquidation des ménages polygamiques pose de nombreux problèmes à cause du vide législatif. Lorsque les époux n'ont pas établi un contrat de mariage et que le partage doit se faire selon les règles de la communauté, que celle-ci soit globale<sup>36</sup> ou atomisée<sup>37</sup> il est inadapté dans la mesure où seul le mari est commun.

Pour rétablir l'égalité et faciliter la liquidation des aspects patrimoniaux à la dissolution du mariage, la doctrine propose de retenir à la suite du législateur gabonais que « les biens acquis conjointement par le mari et une de ses épouses demeurent communs aux deux, et en cas de décès de l'un d'eux, le survivant aura droit aux trois quarts de leur valeur »<sup>38</sup> ou bien d'imposer tout simplement le régime de séparation de biens aux ménages polygamiques<sup>39</sup>.

Au-delà du droit à la polygamie, l'appréciation discriminatoire des éléments constitutifs de certaines infractions reste une réalité.

<sup>35</sup> *J. Nguebou*, Notion et originalité du partage-rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux, *Juridis Périodique*, N° 30, (2) 1997, p.58.

<sup>36</sup> Dans la communauté globale, l'union polygamique est assimilée à une union monogamique ordinaire. Il y a dès lors une seule communauté entre le mari et toutes les épouses, une communauté unique et globale. Ainsi, en cas de divorce entre le mari et l'une des femmes, la communauté sera partagée en autant de parts qu'il y a de conjoints dans le ménage.

<sup>37</sup> Dans les communautés atomisées ou multiples, le patrimoine familial est un noyau central composé du patrimoine du mari et du patrimoine de chacune de ses femmes.

<sup>38</sup> Article 367(2) du code civil gabonais. Toutefois, le problème de l'évaluation des biens appartenant seulement à la fois au mari et à l'épouse concernée restera à résoudre.

<sup>39</sup> Voir *J. Nguebou*, Notion et originalité du partage-rémunération dans la construction du droit camerounais des régimes matrimoniaux, op cit. P.63-65.

### 3. *L'appréciation discriminatoire de certaines infractions*

Dans le code civil haïtien par exemple, l'adultère commis par la femme est considéré comme un crime. De plus, une simple présomption suffit pour l'établir. Au contraire, l'adultère commis par l'homme est considéré comme un simple incident. Pour qu'il soit punissable, l'homme doit avoir amené sa concubine sous le toit conjugal plusieurs fois. Lorsque l'adultère de l'homme est prouvé, il n'est pas considéré comme une cause de divorce. Le juge le condamne seulement au paiement d'une caution.<sup>40</sup>

De même, au Cameroun, si sur le plan du droit civil l'adultère existe dès lors qu'il y a des relations sexuelles entre un époux et une personne autre que son ou ses conjointes<sup>41</sup> – et conduit quelque soit son auteur à la séparation de corps ou au divorce lorsqu'il est établi –, cette égalité entre époux est remise en cause sur le plan pénal quant à l'appréciation des éléments constitutifs de cette infraction même si elle existe au niveau des sanctions encourues. En effet, l'article 361 du code pénal prévoit que :

(1) « est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 6 mois ou d'une amende de 25000 à 100000 Frs, la femme mariée qui a des rapports sexuels avec un autre que son mari ».

(2) « est puni des mêmes peines le mari qui, au domicile conjugal, a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou qui, hors du domicile conjugal, a des relations sexuelles habituelles avec une autre femme ».

Il faut dire que l'adultère s'apprécie différemment selon que l'auteur est un homme ou une femme : la femme est passible de sanctions dès lors qu'elle a entretenu des relations sexuelles avec un autre que son mari sans considération de lieu (au domicile conjugal ou à l'extérieur) ou de fréquence (habituelle ou ponctuelle) de l'acte ; à l'inverse, le mari ne sera poursuivi pour adultère que si les rapports sexuels ont eu lieu au domicile conjugal ou revêtent un caractère habituel. Ce qui revient à dire que « tant que l'adultère du mari aura lieu à l'extérieur du domicile conjugal, revêtira un caractère ponctuel ou passager ou tout au moins lorsqu'il ne sera pas découvert au moins deux fois avec une même maîtresse, il ne pourra pas être condamné »<sup>42</sup>.

Par ailleurs, il faut souligner que non seulement l'adultère de l'homme marié est socialement toléré mais aussi le droit camerounais lui donne le pouvoir de reconnaître son enfant adultérin alors qu'il le dénie à la femme. Ce qui entraîne l'inégalité juridique des enfants

<sup>40</sup> Voir M. Bouziane, C. Saint-Pierre, H. Rahantanirina, V. Ranoroarivony, M.A. Njandeu, S. Dufour, I. Martini, "La discrimination à l'égard des femmes: étude de cas", op cit.

<sup>41</sup> En droit camerounais, il existe deux formes de mariage : la monogamie qui autorise un homme à avoir une seule femme à la fois et la polygamie qui lui permet d'avoir plus d'une femmes.

<sup>42</sup> Voir, A. Foko, La sexualité et le couple en droit camerounais, op. cit. p. 69.

adultérins en acculant à la gêne perpétuelle celui de la femme obligé de subir la filiation d'un homme qui le « déteste » dès lors qu'il s'en rend compte.

Il convient de préciser que l'analyse des législations des pays présente certainement de nombreuses situations discriminatoires alors que l'égalité est affirmée dans leurs différentes constitutions. Non seulement il y a discrimination à l'égard des femmes dans ce cas, mais surtout, cette discrimination est irrespectueuse de la hiérarchie des normes juridiques<sup>43</sup>. Qu'en est-il des dispositions coutumières ?

## **B. Les discriminations instituées par la coutume**

L'homme est un être social. A ce titre, il subit les influences culturelles de son environnement qui découlent généralement de la tradition et de la religion. La tradition peut être définie comme une manière d'agir ou de penser transmise de génération en génération<sup>44</sup>. Elle perpétue les habitudes, les traits propres aux mœurs d'un groupe, d'un peuple et qui constituent la coutume, définie comme "une règle de droit qui s'est établie, non par une volonté étatique émise en un trait de temps, mais par une pratique répétée des intéressés eux-mêmes"<sup>45</sup>.

La coutume a l'avantage d'être souple, malléable et de correspondre à tout instant à la volonté populaire. Mais en revanche, elle est imprécise et n'assure pas suffisamment la sécurité. Aussi n'est-elle qu'une source accessoire de droit dans la plupart des pays<sup>46</sup> notamment africains où elle coexiste avec le droit écrit<sup>47</sup>. La croyance aux coutumes

<sup>43</sup> Le principe de la hiérarchie des normes juridiques signifie que la constitution, qui est la norme suprême, fondamentale, est supérieure aux textes législatifs et réglementaires qui doivent respecter ses différentes dispositions. Lorsqu'une loi est contraire à la constitution, elle est dite inconstitutionnelle ; quand un règlement viole les dispositions de la loi, on dit qu'il est illégal.

<sup>44</sup> Voir, Le Petit Larousse, 1999.

<sup>45</sup> *J. Carbonnier*, Droit Civil, Tome 1, Introduction, les Personnes. PUF, collection Thémis, p. 20. La Cour Suprême du Cameroun précise qu'elle est "la manifestation du génie camerounais dans sa diversité en dehors de toute influence religieuse ou étrangère" C.S, arrêt n° 2/L du 10 octobre 1985 – Affaire Dada Balkissou contre Abdoul Karim Mohamed, Juridis Info n° 8, p. 53, observations F. Anoukaha.

<sup>46</sup> A l'exception des pays anglo-saxons.

<sup>47</sup> Sur l'ensemble de la question, voir *E-V. Bokalli*, "La coutume, source de droit au Cameroun", 1997, 28, *Revue Générale de Droit* ; *S. Melone*, "Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique: l'exemple du Cameroun", 1986, p. 31-32, *Revue camerounaise de Droit* ; *J. Fometeu*, "Nul n'est censé ignorer la coutume", N° 17, *Lex Lata*.

ancestrales est si forte qu'elles sont devenues des règles intangibles<sup>48</sup> dont l'obéissance est assurée non seulement dans les campagnes, mais également dans les milieux urbains<sup>49</sup>.

La coutume pèse généralement sur la femme qui, dans la société, se définit encore par rapport à l'homme. Elle consacre la supériorité de l'homme sur la femme violant par conséquent les dispositions internationales, régionales et nationales relatives à l'égalité des sexes. Il en est de même de la religion<sup>50</sup> qu'il s'agisse du christianisme<sup>51</sup> ou de l'islam<sup>52</sup> par exemple. Ainsi, la coutume a institué de nombreuses règles qui sont soit discriminatoires à l'égard de la femme dans le cadre du mariage (1) et des successions (3), soit qui portent atteinte à la dignité de la femme (2).

### 1. *La négation de la liberté de mariage*

La liberté de mariage, qui englobe la liberté de consentement donne le droit à toute personne de choisir son conjoint. Elle n'est admise sur le plan coutumier que pour les hommes. C'est ce qui explique certainement les violences psychologiques encore infligées à la femme de nos jours dans le domaine du mariage. Il en est ainsi par exemple du mariage forcé<sup>53</sup> et du mariage précoce très largement répandus dans les familles musulmanes du Cameroun où les filles sont envoyées en mariage dès l'âge de huit ans alors que l'âge

<sup>48</sup> C'est ainsi que les règles et les interdits prononcés par les ancêtres sont respectés car l'on croit que ces derniers peuvent blâmer et punir ceux et celles qui contreviennent aux lois qu'ils ont édictées.

<sup>49</sup> L'on constate curieusement qu'en milieu urbain, certains intellectuels sont les grands conservateurs de ces coutumes rétrogrades qui ne cadrent plus avec les aspirations du monde moderne relatives à l'égalité des sexes et qui, à ce titre, devaient appartenir désormais à une époque révolue.

<sup>50</sup> La religion est l'ensemble de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec la divinité, avec le sacré. Voir Le Petit Larousse, 1999.

<sup>51</sup> Le christianisme est l'ensemble de religions fondées sur la personne et l'enseignement de Jésus-Christ. Elle affirme non seulement que la femme a été faite à partir de la côte de l'homme mais également que le mari est le chef de la femme et à ce titre, elle lui doit soumission en toutes choses. Voir Livre de Genèse, chapitre 2, versets 21-22 ; Epître de Paul aux Ephésiens, chapitre 5, versets 21-24.

<sup>52</sup> Dans la religion islamique le Coran et les hadiths influencent la vie et les habitudes des populations musulmanes au point où ils se confondent aux coutumes voire les occultent. C'est ainsi que celles-ci se soumettent aux dispositions coraniques qui sont discriminatoires à l'égard de la femme. Toutefois la Cour Suprême du Cameroun a tenu à dissocier la religion de la coutume dans l'affaire Dada Balkissou contre Abdoul Karim Mohamed CS Arrêt n° 2/L du 10 octobre 1985, juris Info n° 8, p. 53, observations François Anoukaha.

<sup>53</sup> En droit camerounais, le mariage forcé est réprimé par l'article 356 du code pénal.

matrimonial minimum fixé par l'article 52 alinéa 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 29 juin 1981 est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons.

Par ailleurs, le mariage y est considéré beaucoup plus comme une alliance entre deux familles, mieux un mariage avec le clan qu'un contrat entre un homme et une ou plusieurs femmes. C'est ainsi qu'en cas de décès du mari, le mariage survit car la femme doit se remarier au sein de sa belle famille. Cette pratique appelée lévirat<sup>54</sup>, porte doublement atteinte à la liberté matrimoniale dans la mesure où non seulement la femme n'est pas consultée pour savoir si elle veut convoler à des secondes noces<sup>55</sup> mais surtout elle n'a pas la liberté de choisir la personne dont elle sera l'épouse. Le lévirat apparaît comme un devoir pour la veuve<sup>56</sup> et elle ne peut s'en échapper que si elle rembourse la totalité de la dot qui avait été versée par le mari<sup>57</sup>.

## 2. *L'existence des règles coutumières portant atteinte à la dignité de la femme*

Des exemples d'atteinte à la dignité de la femme sont nombreux dans la coutume. Nous pouvons citer les violences physiques et morales exercées sur la femme. S'agissant des violences physiques, il est reconnu au mari un droit de correction<sup>58</sup> sur son épouse comme

<sup>54</sup> La pratique du levirat a pourtant été supprimée par le législateur colonial au moyen des décrets Mandel du 13 novembre 1945, J.O.C 1946, p. 528 et Jacquinet du 14 Septembre 1951, J.O.C., 1951, p. 1494. Voir *S. Melone*, la parenté et la Terre dans la stratégie du développement, l'expérience camerounaise. Etude critique, Paris, *Klienckssiek*, 1972 p. 46 et suiv. Bien que cette pratique soit supprimée, elle reste ancrée dans la plupart des coutumes. C'est ainsi que dans la coutume Gbaya au Cameroun, le bénéfice du levirat est subordonné au respect par la femme de la belle-famille. Dans le cas contraire, elle jouira de sa liberté de se remarier à qui elle veut. Voir *M. Aminatou*, "La femme et la succession en droit coutumier Gbaya", mémoire de maîtrise, Université de Ngaoundéré, 1998-1999, p. 21-22.

<sup>55</sup> *S. Ombiono*, L'application de la loi du 7 Juillet 1966 portant diverses dispositions relatives au mariage dans l'Ex Cameroun oriental, étude socio-juridique, Mémoire de maîtrise, Université de Yaoundé, 1979, pp 67-76. *S. Melone*, Le droit successoral camerounais : étude de quelques points en jurisprudence (1<sup>ère</sup> approche, 17-18, RCD, p. 55.

<sup>56</sup> *E. V. Bokalli*, La coutume, source de droit au Cameroun, op. cit. p. 61.

<sup>57</sup> Cette pratique de remariage de la veuve sous condition de remboursement de la dot a été supprimée par l'article 77 de l'ordonnance n° 81/02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil, J.O.R.U.C., n° 14 du 1<sup>er</sup> Août 1981.

<sup>58</sup> Voir note (29).

sur un mineur : ainsi, le fait de battre sa femme est considéré comme quelque chose de normal<sup>59</sup>.

Il convient de dire que la femme fait l'objet de violence au sein de la communauté en général<sup>60</sup>. C'est ainsi que le viol apparaît, ces dernières années, comme un élément déterminant de la stratégie militaire. Et les enquêtes montrent que « le recours au viol est une transposition des inégalités et de la discrimination qui sont le lot quotidien des femmes en temps de paix »<sup>61</sup>. Il y a aussi les formes commerciales de violence comme la prostitution suivie de ses corollaires tels que le proxénétisme, la corruption de la jeunesse, l'incitation des mineurs à la débauche<sup>62</sup>.

Il faut relever également les pratiques traditionnelles tels que les rites de veuvage<sup>63</sup> infligés aux femmes suite au décès de leur époux par les membres de leur belle-famille et les mutilations génitales qui atteignent les chiffres inquiétants. L'on compte 110 millions de femmes mutilées et deux millions chaque année<sup>64</sup>. Il s'agit surtout de l'excision qui se fait encore dans le Grand-Nord et à l'Est du Cameroun. Cette pratique est fondée sur le fait que l'on considère le clitoris comme d'essence masculine et la sexualité clitoridienne comme dangereuse chez la femme. En conséquence, il faut « tuer » la femme pour qu'elle se tienne « tranquille » et soit fidèle à son mari.

Les violences morales ont trait à l'irrespect du devoir de fidélité auquel les époux sont astreints. Selon la coutume, celui-ci semble ne s'appliquer qu'aux femmes car l'on estime que l'homme par essence ne peut se contenter d'une seule femme. Autrement dit, il a le

59 Si en Haïti cela se fait surtout dans les zones reculées, il faut avouer que cette pratique s'est également généralisée dans les zones urbaines. A ce sujet, les statistiques devraient être assez révélateurs. Mais les femmes n'osent pas souvent s'en plaindre et préfèrent subir leurs époux.

60 Rapport sur «femmes battues : interdictions paroles » présenté à la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes. Lutte pour l'égalité, le développement et la paix. 4-15 septembre 1995, Beijing, Chine.

61 Rapport Amnesty International, 1995.

62 Toutes ces infractions sont réprimées en droit camerounais respectivement par les articles 343, 294, 344, 346 et 347 du code pénal.

63 Les rites de veuvage sont des pratiques coutumières auxquelles sont soumises les femmes après le décès de leur mari. Ces rites ne sont pas uniformes mais dans l'ensemble, elle portent atteinte à la dignité de la femme car les traitements qui lui sont infligés sont inhumains et dégradants : par exemple, la veuve doit se coucher à même le sol pendant plusieurs jours ou mois ; ne pas se laver ; être battue pendant la même période, etc.

64 Voir rapport sur « Femmes battues : interdictions paroles » présenté à la 4<sup>ème</sup> conférence mondiale sur les femmes. 4-15 septembre 1995, Beijing, Chine. Op. Cit.

droit d'avoir des concubines. Il en découle que les femmes victimes du délit d'adultère voire de la violation de l'engagement de monogamie (bigamie) se résignent car « elles n'ont pas le droit de se plaindre ; la situation qu'elles vivent étant considérée comme normale sous l'angle de la tradition<sup>65</sup> ».

Il est impératif que les Etats adoptent une législation protectrice des femmes à l'égard de ces différents types de violences qui portent atteinte à leur dignité.

### 3. *L'existence des règles de succession discriminatoires*

En droit coutumier, la femme est écartée de la succession de ses propres parents ou de celle de son mari prédécédé.

Dans le premier cas, l'éviction de la jeune fille est fondée sur le privilège de la masculinité qui reconnaît la capacité de succéder seulement aux hommes par soucis de conserver les biens dans la famille parce que la jeune fille est appelée à se marier : elle est donc en "transit" chez ses parents<sup>66</sup>.

Dans le second, l'on estime qu'on ne saurait reconnaître la vocation successorale à la femme mariée qui est considérée comme un "bien" et à ce titre, elle fait elle-même partie de la succession de son mari.<sup>67</sup>

Il faut déplorer le fait que les considérations culturelles découlant de la coutume voire de la religion demeurent ancrées dans le domaine des successions. C'est le cas au Cameroun alors qu'à plusieurs occasions, la Cour suprême a eu à rétablir l'égalité en matière successorale<sup>68</sup>. C'est également le cas en Algérie où les successions sont régies par des textes qui

<sup>65</sup> Voir M. Bouziane, C. Saint-Pierre, H. Rahantanirina, V. Ranoroarivony, M.A. Njandeu, S. Dufour, I. Martini, "La discrimination à l'égard des femmes: étude de cas", op cit.

<sup>66</sup> Voir, C. Youego, "La situation juridique du conjoint survivant au Cameroun" 1990, 2, Revue juridique africaine, p. 21.

<sup>67</sup> Voir, P. Pougoue, "La famille et la Terre : essai de contribution à la systématisation du droit privé au Cameroun" Thèse d'Etat, Bordeaux, 1977, p. 150. Parfois, la vocation successorale de la femme mariée est subordonnée à son consentement à vivre dans la famille du mari prédécédé

<sup>68</sup> Voir C.S, arrêt n° 42 du 9 mai 1978, Bull. P. P. 5603 où la C.S casse un arrêt d'une cour d'appel rendu conformément à la coutume au motif que « la règle discriminatoire de la coutume Douala qui prive les femmes de leurs droits successoraux ne peut plus recevoir d'application depuis la constitution du 2 Juin 1972 qui proclame l'égalité de tous les citoyens camerounais quelque soit leur sexe ». Voir également C.S., arrêt n°67 du 11 Juin 1966, Bull. n°8, p. 554; arrêt n°65 du 19

reprennent l'intégralité du contenu des versets coraniques. C'est une législation assez complexe et discriminatoire : la femme hérite de son époux décédé 1/8 de son patrimoine ; la fille a la moitié de la part qui doit revenir à son frère ; si le couple n'a pas de fils, les frères du défunt interviennent dans la succession.

La discrimination à l'égard de la femme avons nous vu, est une réalité dans plusieurs pays soit parce que émanant de la loi, soit plutôt de la coutume qui est aussi une source de droit. Ainsi, son caractère de source accessoire mériterait d'être relativisé car non seulement la croyance en la coutume est si forte qu'elle est à l'heure actuelle aussi respectée qu'il y a cent ans, mais également certaines législations<sup>69</sup> prévoient le recours à la coutume pour suppléer le silence, l'insuffisance ou l'obscurité de la loi. On ne peut donc songer à énumérer les cas, les actes, les situations juridiques dans lesquels le juge sera amené à prendre en considération ces coutumes dès lors qu'elles ne heurteront pas l'ordre public et les bonnes mœurs.

Au Cameroun, la coutume est appliquée devant les juridictions traditionnelles qui sont constituées du tribunal coutumier et du tribunal du premier degré<sup>70</sup> et plus précisément en matière civile, les matières commerciales<sup>71</sup> leur échappant progressivement au profit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Toutefois, il faut dire qu'en dépit de cette répartition des compétences, l'on note dans la pratique une démarcation des juges de fond par rapport à la ligne jurisprudentielle. C'est ainsi que toutes les dispositions coutumières sus-évoquées, bien que portant atteinte à l'égalité des sexes voire aux droits fondamentaux de l'Homme, continuent à être appliquées alors qu'il est établi que lorsque la coutume est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, le

Mai 1964, Bull. n° 10, p. 804 où elle reconnaît la vocation successorale des filles au même titre que les autres enfants de sexe masculin du défunt. Ces différents arrêts sont cités par *V.E. Bokalli*, « La coutume, source de droit au Cameroun », op. cit. p. 57.

<sup>69</sup> C'est le cas par exemple de l'article 11 du code civil malgache.

<sup>70</sup> Voir Décret n° 69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun Oriental modifié par le décret n° 71/DF/607 du 3 décembre 1971.

<sup>71</sup> L'article 4 du décret de 1971 cité à la note (69) dispose à cet effet que "les tribunaux de premier degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'état civil, au mariage, au divorce, à la filiation, aux successions et aux droits réels immobiliers" alinéa a tandis que "les tribunaux coutumiers connaissent des différends d'ordre patrimonial et notamment des demandes en recouvrement de créances civiles et commerciales, des demandes en réparation des dommages matériels et corporels et des litiges relatifs aux contrats" alinéa b.

tribunal doit l'écartier et recourir au droit écrit pris dans cette hypothèse comme législation de secours<sup>72</sup>.

Le problème de la discrimination à l'égard de la femme étant fondé, il ne serait donc pas superflu de se pencher sur les cas de discrimination non institutionnelles qui du reste, sont discutables.

## **II. Les cas discutables de discrimination à l'égard de la femme : les discriminations non institutionnelles**

Les discriminations non institutionnelles sont celles qui émanent soit de la réception de la loi (A) soit de la réticence à son application (B).

### **A. Les discriminations liées à la réception de la loi**

Elles découlent d'une part des difficultés dans la réception de la loi (1) et de sa mauvaise réception d'autre part (2).

#### *1. Les discriminations découlant des difficultés dans la réception de la loi.*

Ces difficultés sont dues à la réception matérielle et intellectuelle de la loi. S'agissant de la réception matérielle, il faut souligner que pour être applicable, la loi doit être publiée dans le journal officiel. Dans certains pays comme Madagascar, la publication se fait dans la langue nationale ; ce qui représente un progrès considérable. Toutefois, une simple lecture des textes législatifs ne suffit pas. Encore faut-il jouir d'un certain niveau intellectuel pour les comprendre et d'un confort matériel pour se procurer un exemplaire du journal officiel. Dans les pays où la parution du journal officiel n'est pas régulière, tel le Cameroun, l'ignorance de la loi devient une évidence pour les citoyens. Ainsi, la technique actuelle de diffusion de la loi a une portée assez limitée. IL faudrait donc envisager d'autres moyens pour la vulgariser tels les médias, les associations et syndicats, les partis politiques, et les bureaux de renseignement mis sur pied par les administrations elles-mêmes. Il est égale-

<sup>72</sup> Cour Suprême du Cameroun, arrêt n° 14/L du 9 décembre 1976 ; inédit. De même, dans le matière où il a été légiféré, la loi l'emporte sur la coutume, CS de l'ex-Cameroun Oriental, 5 mars 1963, Bull. N° 8, P.541.

ment souhaitable de profiter des différentes réunions pour éduquer la population et offrir ainsi à chaque citoyen la possibilité de connaître ses droits autres que politiques.

Pour ce qui est de la réception intellectuelle de la loi, l'on constate que le droit est parfois en avance sur l'état social et économique d'un pays. Il modifie les institutions coutumières existantes et établit un ordre nouveau. Il s'en suit que la réception intellectuelle de la loi comporte d'importantes difficultés car tant que la population ne perçoit pas les avantages réels tirés des nouvelles dispositions, elle répugnera au changement. De même, la législation parce que tombée d'en haut, ne cadre pas souvent avec les aspirations de la majorité.

Dans le domaine des régimes matrimoniaux et des successions par exemple, la société traditionnelle malgache était régie par des us et coutumes hérités des ancêtres qui formaient un ensemble de règles, un code de conduite à suivre en toutes circonstances dans la vie quotidienne. Or, en décidant de s'ouvrir aux exigences modernes et en adoptant les dispositions émanant des instruments internationaux portant sur les droits de l'Homme, notamment sur les principes de la non discrimination et de l'égalité des sexes, le législateur a dû introduire dans le code civil malgache plusieurs institutions nouvelles, afin de tenir compte des options que l'Etat malgache a souscrites désormais<sup>73</sup>. C'est ainsi que de nombreuses dispositions du code consacrent l'abandon de certaines traditions. Ces nouvelles institutions ne correspondant pas encore à son mode de vie, la société malgache ne voit, malheureusement, aucun intérêt à les appliquer.

Si la connaissance de la loi s'avère nécessaire à cause de la règle « nul n'est censé ignorer la loi », elle ne suffit pas pour éradiquer la discrimination à l'égard de la femme. Il faut encore que la loi soit bien reçue par ses destinataires.

## 2. *Les discriminations découlant de la mauvaise réception de la loi et du laxisme de la femme*

Ces cas de discriminations seront illustrés par quelques exemples. Le droit à l'instruction est un droit universellement reconnu sans distinction de sexes<sup>74</sup>. Ainsi, tous les enfants sont appelés à recevoir une éducation formelle ou informelle dans les écoles et autres structures appropriées. Mais, il se trouve que dans les familles, l'éducation de la jeune fille ne semble

<sup>73</sup> Ces institutions nouvelles ne sauraient être reconnues par les coutumes car elles prônent la promotion de la femme, l'égalité des époux dans le ménage, etc.

<sup>74</sup> Le préambule de la constitution du Cameroun prévoit que l'Etat assure à l'enfant le droit à l'instruction et que l'enseignement primaire est obligatoire.

pas être une priorité parce qu'elle est appelée à se marier ; pour cette raison, elle n'a pas besoin d'obtenir des diplômes pour l'exercice de son rôle d'épouse. Cette situation justifie le faible taux de scolarisation des jeunes filles dans certains pays ainsi que le pourcentage élevé des déperditions scolaires<sup>75</sup>. Par ailleurs, celles qui franchissent le cap du primaire ou du secondaire s'orientent très souvent dans les filières plus ou moins féminines telles que la couture, l'économie sociale et familiale, l'hôtellerie et la restauration, etc...

De même, l'éducation que la femme donne aux enfants dans les familles est discriminatoire. Pendant que la jeune fille est tenue de se consacrer à l'espace domestique, l'on fait croire au garçon qu'il en est dispensé et qu'il doit s'atteler à des tâches plus nobles.

Quant au port du nom du mari par la femme, il reste une faculté. Pourtant la femme, encouragée par la société, se croit obligé de le faire alors qu'elle a le droit de garder son nom de jeune fille dans le monde professionnel ou de l'accompagner de celui de l'époux ou de prendre celui de l'époux au Cameroun et en Haïti<sup>76</sup>. Par ailleurs, le laxisme de la femme à connaître, à revendiquer ses droits et à en jouir la pousse à adopter une attitude de résignation qui se traduit de plusieurs manières :

D'abord, on note le refus de la part de la femme de s'informer sur l'étendue de ses droits en tant que " Homme ". D'où son désintérêt en ce qui concerne les différents enseignements à connotation juridique.<sup>77</sup> Ensuite, quand il lui arrive de connaître ses droits, ceux-ci restent théoriques. C'est ainsi que dans plusieurs pays africains, la plupart des femmes membres des mouvements féministes ou des organisations non gouvernementales de lutte contre la discrimination font de nombreux tapages au niveau des médias ; mais curieusement, leurs revendications demeurent des " slogans creux " parce qu'elles ne sont jamais prêtes à agir<sup>78</sup>. Or si l'élite féminine ne peut pas prêcher par l'exemple, il est plus difficile de mobi-

<sup>75</sup> C'est le cas dans certaines régions du Cameroun caractérisées par les mariages précoces des jeunes filles. Elles sont aussi dues aux grossesses non désirées. Voir, M.A. Mouthieu épouse Njandeu, " La femme face au droit social camerounais ", thèse 3<sup>ème</sup> cycle de Droit Privé, Yaoundé, 1991 p. 15-16.

<sup>76</sup> Voir M. Bouziane, C. Saint-Pierre, H. Rahantanirina, V. Ranoroarivony, M.A. Njandeu, S. Dufour, I. Martini, "La discrimination à l'égard des femmes: étude de cas ", op cit.

<sup>77</sup> L'on pense que lorsque la femme a une culture juridique, elle devient " un danger " pour le mari. Ainsi, ses lectures, ses émissions sont sélectives.

<sup>78</sup> Il faut d'ailleurs dire que les tenants de ces mouvements et organisations sont très souvent des femmes seules qui peuvent s'exprimer en toute liberté parce qu'elles ne sont pas appelées " à subir " leur époux. Mais il ne faut pas perdre de vue le fait que le changement doit émaner surtout des femmes qui sont mariées.

liser les autres femmes qui restent largement influencées par des considérations de tous ordres fondant la discrimination.

Au Cameroun, par exemple, lorsque survient le décès d'un homme après le divorce, son ex-épouse retourne volontiers dans sa belle famille – quand bien même elle s'est remariée – se soumettre aux rites de veuvage<sup>79</sup>. Or juridiquement, le divorce tout comme le décès,<sup>80</sup> dissolvent le mariage. Comment expliquer qu'après de longues années de rupture totale la femme continue à croire qu'elle reste encore tenue à l'égard de son ex-mari ? Il faut donc que la femme apprenne à tirer toutes les conséquences juridiques des situations qui se présentent à elles.

Dans plusieurs cas d'abandon de famille, les femmes refusent d'engager une action en justice dans le but de contraindre le mari à assumer ses obligations familiales notamment par le versement d'une pension alimentaire. Elles préfèrent endurer la "situation" dans l'intérêt des enfants. Et la question se pose de savoir comment peut-on souffrir dans l'intérêt des enfants ? N'y a-t-il pas une sorte de contradiction dans la mesure où si cet intérêt avait été pris en compte par le mari, il ne punirait pas les enfants à travers leur mère ? Et même, l'intérêt des enfants ne commande-t-il pas de mettre un terme à ces souffrances en faisant recours au juge qui devra appliquer toutes les dispositions légales tendant à les protéger en cas d'abandon de famille ?<sup>81</sup>. L'on est tenté de demander si la femme est allée en mariage avec les enfants pour que ceux-ci soient un fardeau dont ne peut s'en défaire. L'on doit préciser que la tendance actuelle du législateur est à la préservation des seuls intérêts des enfants et la femme doit savoir en profiter. Ainsi en Algérie, la femme n'a plus droit à la pension alimentaire dès que le divorce est prononcé sauf si elle est enceinte. Dans ce cas, elle reçoit une pension alimentaire jusqu'à son accouchement.

<sup>79</sup> Cette situation est d'autant plus gênante que parfois, le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

<sup>80</sup> Il faut d'ailleurs relever que dans la coutume Bamiléké au Cameroun, lorsque la femme décède après avoir divorcé d'avec son époux, elle est enterrée dans la famille de son ex-mari même si elle s'était remariée.

<sup>81</sup> La contribution aux charges du ménage et à l'entretien des enfants est un devoir pour le mari. En cas d'abandon de famille, ce devoir se transforme en pension alimentaire. Et le juge prescrit une saisie sur salaire pour amener le père récalcitrant à s'exécuter. De même, le devoir de secours ne prend pas fin en cas de divorce. Il se mue en pension alimentaire et la femme est en droit d'exiger son accomplissement de son mari. notamment lorsque celui-ci a pris l'initiative de la rupture. Articles 281 et 282 du code civil.

Il faut dire que très souvent, l'intérêt des enfants est un alibi pour n'entreprendre aucune action car l'attitude des femmes qui ne sont pas mères n'est guère différente<sup>82</sup>. Chaque femme devrait être interpellée sur cette attitude de résignation, de stoïcien, de passivité voire d'attentisme qui fait voir la discrimination là où elle n'existe pas.

S'agissant de la pension alimentaire allouée en cas de divorce, il s'agit de la continuation du devoir de secours. C'est donc un droit pour le conjoint qui se trouve dans le besoin. Ainsi, la femme qui en bénéficie peut contraindre son époux à son paiement par le biais d'une saisie-attribution<sup>83</sup> sur son salaire comme le prescrit la loi. Elle ne devrait donc pas être rejetée par la société lorsqu'elle engage la procédure de paiement forcé car dans la pratique il lui est difficile d'avoir accès au salaire de son époux à cause de l'entente qui existe entre ce dernier et son employeur conduisant ainsi à son insolvabilité. Il faut d'ailleurs relever que la pension alimentaire peut aussi être due par la femme. Il suffit qu'elle soit fautive et que son époux soit nécessiteux.

Au delà des discriminations découlant de la mauvaise réception de la loi et du laxisme de la femme, il convient de préciser celles qui sont liées à la réticence à l'application de la loi.

## **B. Les discriminations liées à la réticence à l'application de la loi**

Elles sont plus manifestes en droit du travail (1) dans les régimes matrimoniaux et les successions (2).

### *1. Dans le cadre professionnel*

La situation de la femme sur le marché du travail reste défavorable. Les faiblesses de l'emploi féminin perdurent tant en ce qui concerne l'accès à l'emploi que les conditions de travail et dans la suppression d'emploi.

En ce qui concerne l'accès à l'emploi, il faut relever que même lorsque les femmes ont reçu une instruction similaire à celle des hommes, elles n'ont pas toujours les mêmes chances

<sup>82</sup> Nous pensons qu'il faut éduquer la femme afin de l'amener à comprendre que le tribunal n'est pas là uniquement pour condamner mais aussi pour protéger. Ainsi, en acceptant d'engager les actions en justice, l'image négative du tribunal sera ôtée et ce, pour le bonheur des femmes voire de la société toute entière.

<sup>83</sup> Cette expression consacrée par le législateur OHADA se substitue désormais à celle de saisie-arrêt

d'emploi. Les employeurs hésitent bien souvent à engager les femmes afin d'éviter des problèmes pratiques que posent les congés de maternité, un arrêt de travail ou un travail à temps partiel. Ainsi, selon les renseignements parvenus au Bureau International du Travail, les employeurs du Maroc se plaignent par exemple que «non seulement les femmes s'absentent parfois au cours d'une période de douze semaines auxquelles s'ajoutent des heures consacrées aux soins aux enfants, le congé annuel, les jours fériés publics et bien sûr le jour de repos hebdomadaire, mais elles s'absentent également plus fréquemment que les hommes de leur travail pour cause de maladie (dans certains cas de grossesse) et qu'il arrive ainsi qu'elles n'accomplissent guère plus de la moitié des heures de travail qu'on pourrait effectuer en une année »<sup>84</sup>.

C'est pourquoi il existe une inégalité qui se manifeste à travers les restrictions dans les offres d'emploi même si cette inégalité est moins apparente dans le secteur public que dans le secteur privé. A cet effet, le compte rendu d'une enquête effectuée en France donne des précisions intéressantes : « des critères de discrimination pris en compte (sexe, âge, situation au regard du service militaire, expérience professionnelle, nationalité), il en ressort que la discrimination de loin la plus importante est celle relative au sexe : de 70 à 90% des offres d'emploi suivant les agences locales pour l'emploi excluent les femmes, ce qui représente une grande majorité »<sup>85</sup>.

S'agissant des conditions de travail, les femmes sont confinées à des emplois d'exécution alors que les hommes occupent des postes de conception et d'encadrement. La diminution de la proportion des femmes, lorsqu'on s'élève dans la hiérarchie est donc constante dans tous les types de fonctions. Par ailleurs, on constate un clivage entre les qualifications professionnelles des hommes et des femmes ; c'est ainsi que de nombreuses femmes ingénieurs, cadres ou techniciennes ayant acquis une formation identique à celle de leurs collègues de sexe masculin sont cantonnées, sans espoir de promotion, dans des postes qui conviennent mieux aux femmes ; ces postes impliquent moins de responsabilités, moins de contacts, excluant des fonctions de commandement par voie de conséquence.

On note des différences dans la rémunération résultant souvent de l'inégalité dans l'accès à l'emploi. Par exemple, les salaires les plus élevés sont reçus par une catégorie où le nombre

84 L'emploi et les conditions de travail des femmes africaines, OIL, deuxième Conférence régionale africaine Addis-Abeba, 1964, BIT, Genève 1964, rapport II.

85 Ministère du travail, Délégation à l'emploi, Service des Etudes de la Statistique, Groupe de travail sur les problèmes spécifiques au chômage féminin : rapport de synthèse, mai - juin 1975, p.43 citée par A. *Sabourin*, « le travail des femmes dans la C.E.E, les conditions juridiques, *Economica*, p.34.

des femmes est moindre. Toutefois, il faut relever que la législation de certains pays n'est pas favorable au principe du « salaire égal à travail égal »<sup>86</sup> ; ce qui justifie les disparités entre les salaires des hommes et des femmes.

Pour ce qui est de la suppression des emplois, la discrimination ne se manifeste pas directement ; elle se présente comme la conséquence de l'inégalité de l'accès à l'emploi des femmes. Ainsi, la suppression d'emplois concerne surtout les emplois d'exécution exigeant une qualification moindre, occupés le plus souvent par les femmes.

Par ailleurs, la crise économique a touché plus fortement les secteurs à majorité féminine comme le textile, la confection ainsi que les catégories les moins qualifiées parmi lesquelles les femmes sont fortement représentées. Cette situation de chômeuse est psychologiquement très pénible pour une femme qui doit retourner à ses occupations familiales. Or l'idée selon laquelle le salaire de la femme en est un d'appoint n'est pas exacte car celui-ci est devenu désormais indispensable dans le ménage à cause des exigences de la vie moderne.

## 2. *Dans les régimes matrimoniaux et les successions*

Les régimes matrimoniaux sont constitués d'un ensemble de règles qui s'appliquent aux biens et aux dettes présents et à venir des époux, dont elles déterminent le sort pendant le mariage et après sa dissolution, dans les rapports entre époux et à l'égard des tiers<sup>87</sup>. C'est l'ensemble des règles relatives aux rapports pécuniaires des époux entre eux et à l'égard des tiers<sup>88</sup>.

La loi offre aux époux la liberté de choisir leur régime matrimonial et ce, au moyen d'un contrat de mariage<sup>89</sup>. Ils peuvent choisir parmi les modèles proposés par la loi ou créer un régime de toute pièce, l'emprunter à un système juridique étranger, modifier telle ou telle disposition du régime légal. Toutefois, la loi prévoit un régime matrimonial légal ou sup-

<sup>86</sup> Il faut dire que plusieurs pays n'ont pas encore ratifié la convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale adoptée en 1951.

<sup>87</sup> P. Malaurie, L. Aynès, Droit civil, les régimes matrimoniaux, édition CUJAS, 94-95, T7, N° 200, p. 89.

<sup>88</sup> F. Terre et P. Simler, Droit civil, les régimes matrimoniaux, d<sup>ème</sup> édition, Dalloz 1994, p.1 ; A. Colomer, Régimes matrimoniaux, LITEC, 2<sup>ème</sup> édition, 1986 ; G. Cornu, Régimes matrimoniaux, PUF, 4<sup>ème</sup> édition, 1984. Marty et Raynaud, Les régimes matrimoniaux, 2<sup>ème</sup> édition, Sirey, 1985.

<sup>89</sup> Le contrat de mariage doit être établi avant la célébration du mariage par un notaire.

plétif pour ceux des époux qui n'ont pas pu en retenir un c'est-à-dire en l'absence de contrat de mariage.

Au Cameroun, le régime matrimonial légal est celui de la communauté des meubles et acquêts qui exclut du patrimoine commun seulement les immeubles possédés avant le mariage et ceux reçus à titre gratuit pendant le mariage. En cas de dissolution du mariage, la communauté légale doit être partagée en deux parts égales entre les époux. Mais on constate que dans la pratique, s'agissant du divorce, depuis 1985<sup>90</sup>, les juges exigent de la femme la preuve de sa contribution à l'acquisition des biens pour y avoir droit. Ce qui est contraire à la loi et traduit non seulement l'idée coutumière selon laquelle tous les biens du ménage appartiennent au mari parce que présumés acquis par lui mais également une hostilité de la part des hauts magistrats à appliquer les dispositions légales non discriminatoires en la matière<sup>91</sup>.

Il faut dire que cette jurisprudence établit par ailleurs une discrimination à l'égard des femmes qui exercent une activité salariée et les femmes au foyer car si les premières peuvent apporter aisément la preuve de leur contribution à la fortune du ménage, il n'en est pas de même des secondes qui, pourtant, de par leur travail domestique, ont permis au ménage de réaliser des économies, voire de s'enrichir<sup>92</sup>.

Il convient pour résoudre définitivement le problème de retenir comme en France que les époux ont les mêmes droits sur le patrimoine commun dans le régime de matrimonial légal qui est celui de la communauté réduite aux acquêts<sup>93</sup>. De même, pour éviter les difficultés liées au partage de la communauté, le législateur algérien a prévu un seul régime matrimonial qui est celui de la séparation des biens. Tous les algériens musulmans sont mariés sous ce régime. C'est dire que chacun des époux administre ses biens propres comme il l'entend. En cours de mariage, c'est le mari qui subvient à l'entretien de l'épouse et des enfants.

<sup>90</sup> Ce revirement date de 1985 avec l'affaire Kemajou née Makugang, Jeanne C. Kemajou, François, CS Arrêt N°86/CC du 18 Juillet 1985, suivie de l'affaire Koum née Ebongue, Solange C. Koum, Amond Frédéric, CS Arrêt N° 64/CC du 16 Juillet 1987, Revue Juridique Africaine n° 3, 1990, p.81 et suivants.

<sup>91</sup> V.E. Bokalli, La coutume, source de droit au Cameroun, op. ci., p. 58-60.

<sup>92</sup> S. Melone, "Les effets du mariage dans l'ordre des rapports patrimoniaux". Encyclopédie juridique, T. 6, p. 232. M-A Mouthieu épouse Njandeu, "La femme face au droit social camerounais", op. cit p. 192-193.

<sup>93</sup> Ce régime a été institué par la loi du 13 Juillet 1965 qui, en même temps a supprimé le régime dotal et le régime sans communauté. Dans ce régime, le patrimoine commun est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles que les époux acquièrent à titre onéreux pendant le mariage par leur travail, leurs économies etc.

Toutes les acquisitions qui sont faites pendant cette période sont la propriété de l'un ou de l'autre<sup>94</sup>. En cas de divorce, chacun reprend ses biens meubles ou immeubles selon les preuves de propriété produites. Si aucun des époux ne rapporte la preuve, l'épouse prendra les effets à l'usage de la femme et le mari, ceux à l'usage des hommes. Les biens communs du domicile conjugal seront partagés entre les deux.

En ce qui concerne les successions – qui désignent à la fois l'opération juridique de transfert et la masse des biens à transférer – le code civil appliqué au Cameroun prévoit que le conjoint survivant n'hérite pas. Il n'a sur la succession du prédécédé qu'un droit d'usufruit. Ainsi, le conjoint survivant ne peut hériter que si le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels<sup>95</sup>. Dans la pratique, quand c'est la femme qui est prédécédée, le mari n'a aucun problème sur la succession de son épouse ; en général il succède de fait en pleine propriété. Tandis que quand c'est la femme qui survit à son époux, elle n'arrive même pas à jouir de son droit d'usufruit à cause de son éviction soit par les enfants, soit par la belle famille.

Par ailleurs, parmi les conditions exigées pour l'obtention d'un jugement d'hérédité, figure le procès verbal du conseil de famille du défunt mari. Il n'est pas aisé pour la femme qui est soumise à cette occasion aux chantages et aux pressions de divers ordres de l'avoir ; ce qui donne de penser qu'il existe en la matière une discrimination institutionnelle alors qu'il n'en est rien.

Les déséquilibres entre les femmes et les hommes continuant de marquer la vie dans tous ses aspects, il apparaît clairement que de nouvelles approches, de nouvelles stratégies et de nouvelles méthodes sont requises pour compléter les mécanismes et politiques existant déjà en la matière si l'on veut que le principe d'égalité devienne réalité. Cette démarche doit être envisagée dans une perspective plus large qui embrasse un plus grand nombre d'acteurs voire qui intègre la société dans son ensemble. L'approche intégrée de l'égalité<sup>96</sup> se pré-

<sup>94</sup> Il faudra tout simplement fournir les preuves de propriété.

<sup>95</sup> L'étendue de ce droit d'usufruit varie selon la nature de la filiation de l'enfant. L'article 767 du code civil prévoit qu'il est d'un quart si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ; d'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage. De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou des descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des ascendants; des descendants de frères et sœurs ou des ascendants. De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

<sup>96</sup> Le contexte d'approche intégrée de l'égalité est apparu dans divers instruments internationaux à la suite de la 3<sup>ème</sup> conférence des Nations Unies sur les femmes (Nairobi, 1985). Il est le fruit des discussions de la Commission des Nations Unies de la condition de la femme, concernant le rôle

sente comme l'une des stratégies possibles. Elle consiste en « la réorganisation, l'amélioration, l'évolution et l'évaluation des processus de prise de décision, aux fins d'incorporer la perspective de l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux, par les acteurs généralement impliqués dans la mise en place des politiques »<sup>97</sup>.

## Conclusion

On aura constaté que la discrimination à l'égard de la femme est entretenue principalement par la loi et la coutume et accessoirement par la réception de la loi, la réticence à son application et le laxisme de la femme. Cette discrimination est fortement marquée au niveau du droit de la famille entendu largement, au niveau professionnel et dans l'appréciation de certaines infractions.

Il conviendrait, pour lutter contre la discrimination faite aux femmes, non seulement que les Etats incluent le droit à l'égalité dans leurs constitutions, mais surtout, qu'ils se dotent de mécanismes de protection efficaces pour les garantir à l'instar de l'approche intégrée de l'égalité. On constate en fait qu'il est rare que les constitutions s'appuient sur une législation concrète, érigeant en infraction tout acte de discrimination à l'égard d'une personne en raison de son sexe. Or, une telle législation est indispensable. Si la discrimination à l'égard des femmes reste impunie, il sera très difficile de l'éliminer car les mentalités n'évoluent que très lentement et la menace d'une sanction peut faciliter le processus d'apprentissage.

Par ailleurs, la participation des femmes dans la prise des décisions reste insuffisante dans de nombreux pays. Or il a été relevé que « lorsque la composante féminine d'un corps décisionnaire en vient à constituer 30 % de celui-ci (soit la masse critique), l'ordre du jour

des femmes dans les pays en développement. Ce concept a été explicitement entériné et approuvé par le Programme d'action adopté à la fin de la 4<sup>ème</sup> Conférence Mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 1995). Ces dernières années, c'est surtout au sein des différentes organisations européennes intergouvernementales que le concept a été promu. Il figure dans le 3<sup>ème</sup> Programme d'action communautaire à moyen terme sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) et est devenu l'axe principal du 4<sup>ème</sup> programme d'action en cours. Si l'approche intégrée tient compte des différences de sexe, elle ne se limite pas à des questions exclusivement féminines.

<sup>97</sup> Cette définition est celle retenue par le groupe de spécialistes désignés dans le cadre de la préparation de la Conférence de Pékin en 1995 par le Conseil de l'Europe pour réfléchir sur l'approche intégrée de l'égalité et confectionner une méthodologie adéquate à ce concept. Voir « L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques », Conseil de l'Europe, Strasbourg, mai 1998. L'approche intégrée de l'égalité est également désignée par l'expression « mainstreaming ».

en est influencé et le changement devient possible »<sup>98</sup>. Par ailleurs, il est nécessaire que les femmes acquièrent plus de visibilité sociale – afin que l'égalité de droits devienne une égalité de fait – car l'expérience montre que dans les pays où les femmes participent massivement aux décisions, les changements sont à la fois plus rapides et plus significatifs<sup>99</sup>. Il serait donc bénéfique pour le développement de la société en général, de promouvoir la participation égale des femmes et des hommes dans la vie politique, publique et les autres instances.

Toutefois, il faut préciser que cette participation ne peut porter des fruits que si au départ, les mêmes chances sont accordées aux filles et aux garçons dans le domaine de l'éducation. Ainsi, un groupe de commissaires sur l'égalité des chances a été créé dans le cadre de la Commission Européenne. De même en Suède, la Division chargée des questions d'égalité examine toutes les propositions de projet de loi et autres décisions du gouvernement émanant des divers ministères avant la discussion et la décision du Cabinet. Le but est de faire en sorte que la perspective d'égalité entre les femmes et les hommes soit prise en compte. Elle supervise et approuve les nominations proposées aux comités gouvernementaux et commission d'enquête avant que ces propositions ne soient soumises au Cabinet pour décision.

Au Cameroun, il existe déjà une volonté politique même si elle n'est pas clairement exprimée visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. L'on note un renouvellement de la pensée dans ce sens au fur et à mesure que la société évolue. C'est ainsi que le titre d'héritier principal jusque là réservé aux hommes est dévolu de nos jours aux femmes. Désormais, elles héritent des fonctions du père – et non des biens – non seulement dans les familles monogamiques, mais également dans celles polygamiques.

Par ailleurs, la femme devra être renseignée sur ses différents droits de manière, entre autres, à être en mesure, le cas échéant, d'engager une action en justice pour obtenir la sanction de leur violation. La lutte contre la discrimination devra être engagée principalement par les femmes – car elles en sont les premières victimes – et soutenue par les hommes, les ONG, les médias, les partis politiques, les associations, les syndicats, les églises et les pouvoirs publics. En définitive, la société entière doit se sentir concernée par la lutte contre les discriminations à l'égard de la femme.

<sup>98</sup> Voir L'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, op. cit., p. 9.

<sup>99</sup> Idem.

paper contends that the deficiencies in these two areas are closely related and that they are the result of inadequate conceptions of parliamentary instruments and procedures. The parliaments, being thus willing to exercise more ample powers, often lack the necessary expertise to pursue their goals. In order to support this argument and propose some essential reforms, a comparative perspective on the methods of parliamentary work is assumed. Three different parliamentary practices, which are respectively characteristic for the USA, United Kingdom and Germany, are discussed and compared to parliamentary practices in Latin American countries.

### **The Problem of Discrimination against Women: The Case of Cameroon**

By *Monique-Aimée Njandeu*, née *Mouthieu*, Ngaoundéré

In spite of great strides made during the past fifty years to foster the recognition of women's rights at international, regional and national levels, discrimination against women remains a global scourge.

In Cameroon for example, although several cases of discrimination against women are enshrined either in laws or in customs, there also exist other forms of non institutional discrimination which involve debatable cases of discrimination associated with the acceptance of the law or reservations in implementing the law.

However, this discrimination is very strong in family law, at professional level and in the qualification of certain offences.

It stands to reason, that the best way to check discrimination against women is not only to call on all States to include the right to equality in their constitutions, but also, and foremost, that they equip themselves with efficient protection mechanisms to guarantee such rights, following the equality "integrated approach" which pools together a greater number of actors and integrates society as a whole.

### **The Powers of the President of the Republic of Cameroon to Maintain Public Order: Reflections on the Foundations of the Legal Order**

By *Jean de Noël Atemengue*, Ngaoundéré

Cameroon has come to independence in a context of civil war. Hence, the government's priority was to preserve the stability of the State. For this purpose, public (or legal) order has to be absolutely maintained. This mission is initially and for the main part, devolved to